

ASSEMBLEE GENERALE DU 11 AVRIL 2014

COMMISSION STATUT PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

« L'INTERPROFESSIONNALITE FONCTIONNELLE »

RAPPORT FINAL

Les réflexions sur l'interprofessionnalité sont nées de la nécessaire prise en compte des besoins des clients : plutôt que se livrer une stérile concurrence, les conseils des entreprises peuvent travailler ensemble, chacun dans sa compétence propre, pour présenter une offre commune et cohérente, garantissant le plus haut degré de compétence et le respect de leur domaine d'intervention.

Cette interprofessionnalité a toujours été conçue entre professions réglementées, soumises à une exigence de formation initiale et continue, à un haut niveau de compétence, et respectueuses d'une stricte déontologie assortie d'un contrôle disciplinaire.

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées a marqué une première étape, celle de l'interprofessionnalité capitalistique, en autorisant la constitution de holdings (S.P.F.P.L.) communes. Son décret d'application n°2014-354 du 19 mars 2014 (J.O. du 21 mars 2014) vient d'être publié, rendant possible, en pratique, cette interprofessionnalité entre les professionnels du droit, du chiffre et de la propriété industrielle.

Mais il est apparu que cette avancée ne suffisait pas et qu'il fallait aller vers une « interprofessionnalité fonctionnelle », comme l'ont souhaité le président Christian CHARRIERE-BOURNAZEL et le président Jean-Marie BURGUBURU.

Cette réflexion a été confiée à la Commission Statut Professionnel de l'Avocat (commission SPA) et à la Commission Droit & Entreprise chargées, dès le début de la mandature, d'œuvrer, dans le respect de nos principes essentiels, pour une interprofessionnalité accrue entre les professions réglementées.

Nous avons souhaité associer à cette réflexion la profession d'experts-comptables, qui a répondu favorablement à cette orientation.

La première étape a été éminemment pratique : l'offre de services interprofessionnels au profit de nos clients, avec le dispositif de **l'assurance santé entreprises**.

Madame Agnès BRICARD, durant son mandat de Présidente du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, avait lancé cette idée et avait souhaité y associer notre profession. Le Conseil National des Barreaux, par l'intermédiaire des commissions SPA et Droit & Entreprise, a été étroitement associé à la mise en œuvre de cette assurance afin que les avocats comptent comme des experts actifs lorsque l'entreprise est en situation de crise, aux côtés des experts-comptables et des administrateurs judiciaires.



Désormais, chaque entreprise peut souscrire une assurance qui lui garantit qu'en cas de difficulté, les honoraires des conseils librement choisis par elle, avocat et expert-comptable, ainsi que d'un éventuel mandataire ad hoc, seront pris en charge par l'assureur.

Parallèlement le tiers de confiance de l'article 170 ter du CGI, souhaité par notre profession et qui permet de rappeler qu'un certain nombre de confrères exercent à la fois dans le droit et le chiffre, a conduit à ce que les experts-comptables, et les notaires, s'unissent avec nous pour répondre aux exigences fiscales modernes.

Toutefois, l'interprofessionnalité ne pouvait être complète si nous ne répondions pas à deux exigences ou attentes :

- Celle des membres de notre profession, notamment les plus jeunes, qui ont développé avec de jeunes experts-comptables des relations privilégiées et souhaitent que nous leur fournissions la possibilité de pouvoir exercer leur profession d'avocat avec leurs correspondants partenaires. Ensemble, ils pourraient développer leurs cabinets, présenter une offre commune à leurs clients. Certains cabinets déjà structurés, plus anciens, pourront vouloir bénéficier de cette même possibilité.
- Les entreprises, nos clients, souhaitent pouvoir recevoir une expertise juridique et une expertise comptable au sein d'une même structure, en un même lieu, assurant que tous les aspects de leur dossier seront traités en harmonie, par des professionnels en bonne entente et dans le respect des compétences de chacune des professions.

Ces pratiques existent parfois, hors cadre. Nous ne pouvons pas l'ignorer.

Il convenait donc de proposer une voie qui permettrait aux professions juridique, comptable, notariale, ... lorsque les membres le souhaitaient, d'exercer ensemble leur profession.

Notre contrainte absolue est de préserver nos principes essentiels, notre secret professionnel, notre déontologie, nos compétences spécifiques mais également de tenir compte de contraintes de statut social, avec des régimes qui sont différents entre la profession d'avocat et les autres professions réglementées concernées.

Nous rappelons que l'interprofessionnalité capitalistique entre prestataires appartenant à des professions réglementées de la comptabilité, du droit et de la propriété intellectuelle, apparue avec la loi du 28 mars 2011 et complétée par le Décret du 19 mars 2014, a marqué une étape. Mais elle n'est pas suffisante pour autoriser l'interprofessionnalité fonctionnelle, voire d'exercice, plus délicates à organiser. Il convient d'assurer aux clients une transparence des prestations rendues par chaque professionnel dans le respect de sa compétence propre.

Afin de laisser toute liberté aux professionnels, la commission SPA a souhaité présenter plusieurs outils répondant aux attentes soit du marché (les entreprises ou les contrats publics), soit de nos professionnels, avocats ou experts-comptables.

L'objectif est de permettre un encadrement de l'exercice conjoint des professions, protégeant la relation par un contrat qui répond aux exigences d'indépendance des professions, du respect des déontologies et du secret professionnel, et des domaines d'intervention de chacune des professions.

Pour résumer, il n'est pas suffisant d'autoriser, il est nécessaire d'offrir un cadre dans lequel s'exprime l'envie d'exercer ensemble.



1. LES PARAMETRES

Plusieurs paramètres ont été pris en compte : tout d'abord, la nature de la mission qui implique une mise en commun de moyens, ensuite l'équilibre entre les associés compte tenu de leur « dimension professionnelle » ou de leur expérience. Notre étude est fondée sur ces éléments.

2. LA METHODE

Afin de donner un cadre à l'interprofessionnalité, nous avons d'abord envisagé de partir des structures existantes.

Un groupe de travail a ainsi étudié les structures qui s'offraient aux deux professions (Groupement d'intérêt économique, Société de moyens, convention de collaboration interprofessionnelle,...).

Mais aucune de ces structures n'offre la totalité des assurances indispensables pour répondre aux exigences des règles déontologiques de la profession d'avocat et n'apporte la sécurité souhaitée.

En effet, l'avocat ou la structure d'avocats qui a recours pour ou dans l'exercice de son activité professionnelle à l'un de ces outils, doit s'assurer, à tout moment, que le fonctionnement de cet outil ne porte pas atteinte :

- aux principes essentiels, notamment d'indépendance, de probité, de diligence, de prudence, de la profession d'avocat et aux textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables ;
- au secret professionnel ;
- à la confidentialité des correspondances ;
- à la transparence et à l'individualisation des rémunérations ;
- à l'entière couverture de ses prestations par son contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- à l'absence de responsabilité solidaire, ce qui fait défaut dans la plupart des structures existantes, notamment le GIE ;
- à l'une quelconque des dispositions de l'article 4 du RIN relatif à la gestion des conflits d'intérêts ;
- au principe d'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat, avec toutes activités de caractère commercial.

Ces observations ont conduit notamment à écarter comme solutions appropriées le GIE et la société civile de moyen (déjà autorisée entre professions réglementées).

Il est apparu que seules des structures plus souples ou plus modernes, à inventer, pouvaient répondre à ces exigences.



3. LE CURSEUR BASÉ SUR LA DURÉE

La commission a choisi de proposer des structures basées sur la durée de la collaboration entre professionnels : des collaborations ponctuelles ou des collaborations permanentes.

3.1 *L'interprofessionnalité fonctionnelle ponctuelle*

Lorsque l'interprofessionnalité fonctionnelle est ponctuelle, il est proposé la mise en place d'un **Groupement Momentané d'Entreprises Libérales (GMEL)**¹.

Ce Groupement permet à différents professionnels libéraux, personnes physiques ou morales, appartenant à des professions réglementées ou non de se regrouper en vue de réaliser, pour un client, une opération spécifique nécessitant des compétences diverses, par exemple juridiques, comptables, informatiques, stratégiques, recrutement etc...

Ce groupement purement contractuel et sans personnalité morale, qui peut être un prélude à la création d'une structure interprofessionnelle permanente, permet à ses membres d'intervenir sur des missions auxquelles leur taille respective ne leur donnerait pas accès, en prenant conscience des compétences complémentaires des autres membres et dans le respect du domaine d'intervention de chacun.

Cette structure est connue. Nous ne nous attarderons pas sur ces qualités et conditions d'existence

Toutefois, même si cet encadrement de la relation autorise l'exercice professionnel, il ne permet pas une relation à long terme.

Il a donc été imaginé de proposer un cadre souple mais pérenne qui peut répondre aux exigences déontologiques de chacune des deux professions.

3.2 *L'interprofessionnalité fonctionnelle permanente : l'AIRPI*

3.2.1. Présentation générale

Nous avons imaginé une nouvelle structure sous la forme d'une association s'inspirant de l'Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AARPI).

Cette **Association Interprofessionnelle à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AIRPI)** serait ouverte aux professions réglementées visées par la loi du 28 mars 2011 (avocat, notaire, huissier de justice, commissaire priseur judiciaire, expert-comptable, commissaire aux comptes, conseil en propriété industrielle).

Les éléments principaux de ce type de structure directement déclinée de l'AARPI existante sont dès lors énumérés par l'article 124 du décret du 27 novembre 1991 modifié :

- « Une association comprenant des personnes physiques et des personnes morales exerçant en son sein.
- « Chacun des membres de l'association est tenu des actes accomplis par l'un d'entre eux, au nom de l'association, à proportion de ses droits dans l'association.
- « Chacun des membres de l'association répond, en outre, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit à l'égard de ses clients.
- « La mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un de ses membres n'engagera pas celle des autres associés. Cette clause est opposable aux tiers, dès lors qu'elle a fait l'objet des formalités prévues aux art. 124-1 à 126.
- « Les droits dans l'association de chacun des associés lui sont personnels et ne peuvent être cédés »

¹ Jack DEMAISON – « Le groupement momentané d'exercice libéral (GMEL) : première structure d'exercice interprofessionnel ? » in Revue Lamy Droit des Affaires – Mars 2012.



Le but de l'AIRPI est de regrouper différentes compétences généralement trouvées auprès de personnes appartenant à des professions réglementées différentes exerçant au sein de structures séparées et ainsi de rendre au client un service efficace et professionnel, au moindre coût et dans des conditions de sécurité optimales.

Tout comme l'AARPI, l'AIRPI pourrait associer des personnes physiques et des structures d'exercice professionnel dotées de la personnalité morale : Société civile professionnelle, Société d'exercice libéral et pour les professions réglementées autorisées à exercer au sein de structures de droit commun : SARL, SA, SAS.

L'AIRPI pourrait donc être créée par des structures existantes, sans modifications, **permettant la coexistence de régimes fiscaux et sociaux distincts**, mais aussi la préservation de protections distinctes (le secret de l'avocat, par exemple, bénéficie de protections supérieures à celui de l'expert-comptable).

L'exercice professionnel au sein d'une telle structure serait **exclusif** car il est difficilement concevable que les membres de l'AIRPI puissent exercer en même temps leur profession au sein d'une autre structure. Ceci serait d'ailleurs en contradiction avec les dispositions des textes régissant l'exercice de la profession d'avocat.

Même si – à l'instar de l'A.A.R.P.I – l'AIRPI ne jouit pas de la personnalité morale, elle n'en constitue pas moins une structure juridique d'exercice professionnel au sein de laquelle divers professionnels libéraux pourraient exercer leur activité en commun de façon permanente.

Chaque membre de l'AIRPI resterait propriétaire du fonds d'exercice libéral exploité en commun au sein de la structure. De ce fait, les droits de chacun dans l'association ne sauraient être cédés.

3.2.2. Evolution des réflexions au sein du CNB

Pour mémoire, les travaux sur l'A.I.R.P.I. se sont déroulés en plusieurs étapes :

- **Lors de l'assemblée générale du 15 février 2013**, présentation d'un rapport d'étape sur l'A.I.R.P.I. (avec projet de statuts annexé) par Anne VAUCHER, présidente de la commission du Statut professionnel de l'avocat.
- **Tenue, le 10 juin 2013**, d'une réunion interprofessionnalité avec les experts-comptables, au Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables qui font part de leur intérêt pour une telle structure.
- **Lors de l'assemblée générale du 5 juillet 2013**, présentation du complément d'étude d'étape sur l'A.I.R.P.I. par Anne VAUCHER ; Cette présentation avait pour objet de répondre aux questions posées (et aux inquiétudes exprimées) par les membres de l'assemblée, en février 2013. Il en est ressorti une demande par l'Assemblée d'étude complémentaire sur des questions spécifiques et notamment d'un avis de la Commission Règles et usages.
- **Tenue, le 6 septembre 2013**, d'une réunion interprofessionnalité fonctionnelle par la Commission des Règles & Usages avec Anne VAUCHER et Delphine GALLIN, Présidente et vice-présidente de la Commission SPA (portant plus spécifiquement sur l'indépendance de l'avocat, son secret professionnel et la confidentialité des correspondances).



3.2.3. Les caractéristiques de l'AIRPI

- *Une structure juridique au sein de laquelle est défini précisément le domaine d'intervention de chaque associé*

- La définition des domaines d'intervention

Les prestations fournies par l'AIRPI doivent être rendues par les membres compétents dans les domaines d'activité propre à chaque profession où se situent les besoins des clients.

Au sein même de la structure, les associés auront préalablement soigneusement défini leurs domaines d'intervention respectifs et auront fait connaître cette définition à leurs clients.

En d'autres termes, chaque professionnel, s'il fait le choix d'adhérer à une AIRPI, devra s'engager à ne pas exercer à titre accessoire l'activité d'un de ses associés. Un expert-comptable ne pourrait plus exercer en droit, y compris pour ses clients obtenus antérieurement à la constitution de la structure nouvelle. Tel est d'ailleurs l'intérêt des clients : les professionnels de la structure pourront assurer qu'ils se consacrent à leur domaine de compétence, en sont spécialistes, et ne se dispersent pas dans un exercice accessoire qu'ils ne peuvent parfaitement maîtriser.

Ce travail essentiel constitue le fondement de l'exercice interprofessionnel et pourra se traduire pour chacun des membres, soit par des missions solitaires, si l'intervention demandée ne nécessite les compétences que d'une catégorie de professionnel (avocat par exemple), soit par des missions communes nécessitant l'intervention de professionnels appartenant à des professions réglementées différentes (Avocat, expert-comptable et notaire par exemple).

Le client demeure toutefois libre de travailler avec un professionnel de son choix, avocat ou expert-comptable, non-membre de l'Association. De même que le client d'un avocat est toujours libre de s'adresser pour une compétence spécifique à un avocat d'un autre cabinet plutôt qu'à un associé ou collaborateur de son conseil habituel.

- La confiance et le professionnalisme

Leur relation basée sur la confiance de chacun dans la compétence des autres, doit reposer sur des bases contractuelles précises. Les membres de l'AIRPI, liés par une structure contractuelle ayant pour objectif l'exercice en commun de leurs professions respectives dans les meilleures conditions possibles, rechercheront le professionnalisme chez leurs associés dont la qualité du service rendu par eux participera à forger la réputation et la compétitivité de la structure en général.

- La transparence

La nature et le coût de l'intervention de chacun des membres seront connus, non seulement du client mais aussi de chacun des membres. Cette transparence interne et externe permettra d'éviter les dérapages et de garantir une intervention efficace au juste coût.

- La coordination lors des missions communes

Le travail d'équipe nécessite une coordination rigoureuse entre les intervenants, dont les modalités seront prédéfinies aux termes du contrat de l'AIRPI. La fixation contractuelle des règles de coordination des équipes constitue une garantie pour l'entreprise cliente que les missions communes seront réalisées dans les meilleures conditions techniques, sans perte de temps et permettront, le cas échéant, de localiser les responsabilités en cas de difficulté.



Il appartiendra donc aux intervenants d'être très précis dans la définition des opérations qu'ils vont réaliser en commun (par exemple le regroupement de deux entreprises dans le cadre d'une fusion, ou la restructuration d'un groupe de sociétés) ainsi que la tâche attribuée à chacun d'eux, en s'attachant particulièrement à bien définir les rôles pour les parties frontalières de leurs interventions, afin d'éviter les conflits entre eux, toujours préjudiciables à l'ensemble et au bon déroulement des opérations entreprises en commun. Des procès-verbaux de mission pourront être rédigés pour ce faire, qui permettront également de suivre le déroulement de la mission et de répartir les honoraires entre les membres intervenant.

Le membre de l'association qui accueille en premier le client doit procéder aux vérifications sur l'origine des fonds et aux vérifications des conflits d'intérêts.

• ***Une structure juridique au sein de laquelle exercent des professionnels responsables***

La définition précise du rôle de chacun permet de fixer les limites de sa responsabilité qui sera de trois ordres : responsabilité professionnelle, responsabilité à l'égard des dettes sociales et responsabilité envers les autres membres que nous pourrions convenir d'appeler « responsabilité interne ».

- La responsabilité professionnelle

C'est la responsabilité envers le client. Elle ne saurait être solidaire au sein d'une structure où cohabitent des personnes appartenant à diverses professions réglementées et dont seules les prestations propres sont couvertes par une assurance particulière.

Elle devra donc être conjointe mais le client, comme chaque membre de la structure pourra s'assurer que les garanties sont suffisantes pour l'activité de chacun d'eux. Celles-ci garantiront également le risque de préjudices éventuellement subis par les autres membres du fait de la défaillance de l'un d'eux dans l'accomplissement de missions communes ou interdépendantes.

Il est donc primordial de conserver un équilibre entre les associés. Qu'ils commencent leur activité ensemble (jeunes professionnels) ou qu'il s'agisse de l'union de deux cabinets structurés, l'équilibre devra être respecté, aucune profession ne devant prendre la prééminence sur l'autre.

Un contrôle ordinal des statuts s'imposera.

- La responsabilité à l'égard des dettes sociales

Comme dans l'association d'avocats AARPI, la responsabilité des associés sera conjointe, en proportion de leurs droits, sans solidarité.

- La responsabilité interne

Même si la défaillance d'un associé fait l'objet d'une indemnisation au profit du client en réparation du préjudice financier subi par lui, cette défaillance aura un impact sur la réputation des intervenants au groupement. Chaque membre sera ainsi, parce qu'il est lié aux autres au sein d'une structure, dépositaire de l'image de chacun des autres membres de la structure. Les membres seront donc solidaires de leur réputation, ce qui les incitera à une grande vigilance dans le respect de l'exécution des missions dévolues à chacun d'eux, cette vigilance leur permettant de détecter au plus tôt les risques de défaillance, lors de l'exécution de missions communes et ainsi d'y remédier.



• ***Une structure qui n'efface pas la personnalité juridique de ses membres***

- La représentation de l'AIRPI

Du fait de la diversité des membres du groupement qui appartiennent à des professions réglementées différentes mais dont certaines prestations sont complémentaires ou interdépendantes, l'AIRPI ne saurait être représentée par une seule personne.

Cette tâche de représentation pourra donc être assumée par un comité qui serait composé d'un représentant de chaque profession présente en son sein. Ce comité aurait, en interne, la tâche de coordonner les interventions, gérer les difficultés, vérifier la qualité des prestations fournies et s'assurer du paiement et de la répartition des honoraires. Il gérerait en outre, les difficultés de toutes sortes qui pourraient surgir, et en particulier les litiges avec les clients.

- La clientèle – l'absence de patrimoine

Comme dans l'association d'avocats A.A.R.P.I., sans personnalité morale, chaque membre de l'A.I.R.P.I. restera propriétaire de sa clientèle exploitée en commun au sein de la structure.

En pareil cas, l'association se voit donc conférer la seule jouissance de la clientèle, l'associé concédant conservant la faculté de la reprendre en cas de retrait.

Faute de personnalité morale, l'association n'a pas non plus de patrimoine social propre²

Toutefois, par application du régime des sociétés en participation (*C. civil, art. 1872*), les associés de l'A.I.R.P.I. sont copropriétaires indivis des actifs apportés dont ils ont convenu de mettre la propriété en indivision ou qui sont acquis en cours de vie sociale, par l'association, notamment par emploi ou remploi des deniers indivis.

- La déontologie

La question de la déontologie constitue la pierre angulaire de l'interprofessionnalité. L'échec des différentes tentatives de création de structures interprofessionnelles permanentes d'exercice a été dû à la difficulté de valoriser par chacune des professions la déontologie de l'autre profession et de fournir au client des garanties déontologiques communes entre les professionnels.

Cependant, après réflexion, nous pensons que ces garanties n'ont pas besoin d'être communes pour exister, pour protéger le client et la profession concernée.

Chaque profession réglementée a défini ses propres règles déontologiques dont le client se satisfait lorsque le professionnel exerce individuellement.

Ainsi, la déontologie applicable à l'égard du client pourrait être celle de la profession du prestataire. Il est donc très important de déterminer le rôle de chacun des intervenants lors des missions communes.

Quant aux règles déontologiques, elles viseront en particulier le secret professionnel, l'indépendance et la confidentialité, valeurs communes en particulier aux professions du droit et du chiffre, ce qui devrait faciliter l'exercice en commun pour ces professionnels.

² A noter que, pour les A.A.R.P.I., l'administration fiscale considère en revanche que l'association peut avoir un patrimoine fiscal propre (*Instruction fiscale BOI-5G-4.07 n°62 du 2 mai 2007, §22 devenue BOFIP - BOI-BNC-SECT-70-50-10-20120912*).



- L'indépendance

La collaboration professionnelle entre les différents membres de l'AIRPI ne peut et ne doit s'effectuer que dans le strict respect des règles d'indépendance applicables à chacun des professionnels concernés. Il ne saurait exister un quelconque lien hiérarchique entre les membres. En outre, il doit être veillé à ce que les règles d'incompatibilités professionnelles soient respectées.

- Le secret professionnel

En aucun cas, le fait pour des professionnels de collaborer au sein d'une structure interprofessionnelle, ne doit entraîner le risque de porter atteinte au secret professionnel. Ce principe doit être fermement rappelé en préambule de tous contrats d'AIRPI.

Comment concilier cette exigence avec les nécessités d'une information réciproque rendue indispensable par la réalisation de missions communes ?

Rappelons que la collaboration entre professionnels libéraux existe dans les faits, qu'elle est même une pratique courante et que la question du respect du secret professionnel se pose sans qu'une réponse y soit apportée ou même recherchée. Mais, d'une certaine manière, on improvise au cas par cas.

L'AIRPI constituera donc un progrès par rapport à l'existant en ce qu'elle entend rappeler que chaque professionnel devra appliquer les règles déontologiques de la profession à laquelle il appartient.

- ➡ **Le secret professionnel partagé entre professionnels réglementés** : chaque membre de l'AIRPI appartenant à une profession réglementée, sera tenu au secret professionnel et ne pourra ainsi divulguer aucune des informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de son exercice professionnel. Toutefois, d'autres membres professionnels auront pu avoir connaissance de ces mêmes informations qui leur seront également nécessaires pour réaliser leur prestation. Il s'agira donc d'un secret professionnel partagé par des professionnels qui seront tenus de son respect à l'égard des tiers.

La question prendrait une autre dimension si l'information était accessible à des prestataires issus de professions libérales non réglementées donc non tenus statutairement au respect du secret professionnel.

- ➡ **Le secret professionnel à différents niveaux** : Par ailleurs, il n'est pas obligatoirement nécessaire que tous les membres de l'AIRPI aient une connaissance complète de tous les aspects des dossiers traités en commun.

Quant aux dossiers traités individuellement, il n'est pas nécessaire que d'autres personnes que l'associé traitant en connaissent certains aspects. Ceci existe même au sein de cabinets d'avocats lesquels, bien que tous liés par le secret professionnel, n'ont pas connaissance du contenu de tous les dossiers. Il s'agira donc de définir dans le contrat d'AIRPI et aux termes d'avenants ponctuels, le ou les niveaux de secret professionnel auxquels auront accès les associés.

- ➡ **Une distinction physique des dossiers suivis par l'avocat et l'expert-comptable** : Il appartiendra aux membres de l'A.I.R.P.I de veiller à ce que, tant au niveau des dossiers [que de leur traitement par le personnel] de la structure, leurs règles professionnelles soient respectées et notamment qu'aucun risque de violation du secret professionnel n'existât.



Ainsi, même lorsqu'ils travaillent sur un même dossier, un dossier physique, avec une conservation distincte devra être ouvert par l'avocat, renfermant tout ce qui relève de la confiance faite par son client, pour garantir notamment en cas de perquisition la pleine protection dont bénéficient nos cabinets.

Les bureaux des membres de l'A.I.R.P.I et de leurs collaborateurs, libéraux ou salariés, devront être distincts. Il en est de même s'agissant des lieux de stockage physique ou numérique des dossiers en cours ou des d'archives.

Si le personnel d'accueil peut être commun, c'est à l'exclusion du personnel de secrétariat et des assistants qui ont accès à des informations confidentielles.

- ➔ **Une éthique spécifique** : un des intérêts de l'AIRPI consiste à permettre à des intervenants appartenant à des professions réglementées différentes de définir entre eux les principes d'éthique qui seront fixés aux termes du contrat constitutif ou dans un document annexe, cette adhésion conditionnant la participation du professionnel concerné à l'association.

Les règles d'éthique pourraient ainsi permettre aux associés de révéler les valeurs communes qui constituent les bases de *l'affectio societatis* indispensable à l'exercice professionnel au sein d'une même structure.

- ➔ **Confidentialité** : les membres de l'AIRPI doivent s'engager dans le contrat à conférer un caractère confidentiel à toutes les correspondances échangées entre eux et avec leurs clients, quel que soit la profession de l'auteur de ces correspondances. Il sera rappelé toutefois que l'avocat devra spécifiquement veiller à la teneur de ses correspondances, celles-ci étant soumises à une exigence plus forte de respect du secret professionnel.

Ces éléments sont déjà pratiqués quotidiennement par les professionnels concernés, qui collaborent sur un même dossier à la demande d'un client. L'importation de ces règles dans une AIRPI se fera donc aisément.



• *Le fonctionnement de l'AIRPI – Régime fiscal*

Comme pour l'AARPI, devront être prévues dans le contrat des clauses relatives à l'entrée et à la sortie des associés, à la définition et à la répartition des résultats ainsi qu'au régime fiscal qui sera adopté.

- L'entrée et la sortie des associés

La souplesse recherchée et l'indépendance de chaque membre impliquent l'adoption de clauses permettant à un associé de se retirer ainsi qu'aux associés d'exclure l'un d'entre eux.

Du fait de la conservation par chaque associé de la propriété de son fonds d'exercice libéral, la séparation ne saurait avoir de conséquences juridiques ou fiscales.

En revanche, un associé retrayant peut être conduit, à la demande du client, à poursuivre sa mission auprès de lui, à titre personnel, alors que d'autres membres de l'association continueront de travailler pour ce client dans un autre domaine. Ce type de situation se rencontrera obligatoirement, le contrat devra donc permettre de l'envisager – les modalités, en revanche, ne pourront être arrêtées que le moment venu.

- La définition et la répartition des bénéfices

C'est le point faible de toute structure d'exercice de professions libérales. C'est pourquoi il conviendrait de distinguer les rémunérations correspondant au travail accompli par chacun et le bénéfice qui sera réparti entre les associés. En d'autres termes, la gestion d'une AIRPI pourrait s'inspirer de celle des entreprises commerciales ce qui permettrait un minimum de solidarité dans l'exercice professionnel, le système de rémunération basé uniquement sur la performance individuelle étant la négation de l'exercice en commun.

- Le régime fiscal

Le choix doit être possible entre une fiscalité individuelle (chaque associé est imposable pour sa rémunération et sa quote-part des bénéfices selon son propre régime fiscal). Ainsi, les rémunérations des associés personnes physiques ou sociétés de personnes seront imposables à l'impôt sur le revenu tandis que les autres personnes morales se verront imposées à l'impôt sur les sociétés.

L'AIRPI devrait pouvoir, à l'unanimité des associés, opter pour l'impôt sur les sociétés – la comptabilité d'engagement qui en résulte facilitera la gestion de la structure. Cette option devrait pouvoir intervenir à tout moment de sorte que certaines AIRPI pourraient, dans un premier temps, afin de tester l'*affectio societatis* de ses membres, choisir l'imposition personnelle et évoluer ensuite vers l'impôt sur les sociétés.



Remerciements

Il convient de remercier pour leur participation active et brillante au rapprochement des professions d'experts-comptables et d'avocats :

Les membres externes au CNB qui ont accepté d'apporter leur connaissance et réflexion,

- Monsieur Jean Bernard CAPPELIER, Vice-président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, pour son soutien à l'extension de l'interprofessionnalité,
- Madame Nicole COURRECH du PONT,
- Madame Anne CHARVERLAT,
- Monsieur Denis RAYNAL,
- Monsieur Jacques TAQUET,

Les membres, les experts et les personnalités qualifiées de la Commission Statut Professionnel de l'Avocat, pour avoir imaginé la nouvelle structure de l'AIRPI,

Les permanents du pôle Vie de la profession du CNB, Monsieur Stéphane BORTOLUZZI, Monsieur Olivier DE WULF.

Avec une mention toute particulière pour Monsieur Jack DEMAISON, personnalité qualifiée de la Commission Statut Professionnel de l'Avocat, qui a rédigé le projet de statuts de l'AIRPI annexé au rapport.

Anne VAUCHER

Présidente de la Commission Statut Professionnel de l'Avocat

LISTE DES ANNEXES :

Annexe n° 1 - Projet de contrat d'Association Interprofessionnelle à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AIRPI)